

PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – CORONAVIRUS (COVID-19)

Version 24.06.2020

Le travail a repris dans la majorité des entreprises. La situation n'est toutefois pas encore redevenue complètement normale et les employeurs ont toujours des obligations particulières dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

Selon l'article 6 de la loi sur le travail (LTr RS 822.11), l'employeur est tenu d'assurer la protection de la santé de ses employés. Il doit donc prendre toutes les mesures qui sont appropriées aux conditions de l'entreprise, c'est-à-dire qui sont raisonnables compte tenu des conditions techniques et économiques de l'entreprise. Du fait de l'épidémie de coronavirus, il doit également veiller à ce que les exigences imposées par le Conseil fédéral et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soient, dans la mesure du possible, respectées et appliquées pendant le travail. Les informations suivantes ont pour but d'identifier les points où une attention spéciale des employeurs est nécessaire dans cette situation particulière. Ce document concerne les situations de travail pour lesquelles les collaborateurs sont relativement peu exposés aux personnes infectées. Des mesures plus strictes et élaborées peuvent être requises dans d'autres contextes comme par exemple dans le secteur de la santé.

1 Modes de transmission

1.1 Les trois principaux modes de transmission du nouveau coronavirus (SRAS-CoV-2) sont :

- Contact étroit : quand on se tient à moins de 1.50 mètre d'une personne malade.
- Gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- Mains : les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes. Ensuite, ils atteignent la



bouche, le nez ou les yeux quand on les touche. La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins 1.50 mètre. ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soigneuse des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

1.2 Présence de symptômes

En présence de symptômes comme par exemple la toux, le mal de gorge, l'essoufflement avec ou sans fièvre, perte soudaine de l'odorat et/ou du goût, la sensation de fièvre ou de douleurs musculaires, demander aux collaborateurs de rester à la maison et de contacter leur médecin. Ne pas les autoriser à se présenter au travail.

Les personnes malades sont renvoyées chez elles en portant un masque d'hygiène et sont priées de suivre les consignes d'(auto-)isolement de l'OFSP (www.bag.admin.ch/isolation-et-quarantaine).

2 Mesures de prévention

La distance entre deux personnes sur les lieux de travail doit être d'au moins 1.50 mètre. Cela concerne les espaces liés au travail, tout comme les espaces de repos, les vestiaires et les cantines. Si cela n'est pas possible, la durée au cours de laquelle cette distance minimale n'est pas respectée doit être limitée autant que possible et des mesures adéquates de protection doivent être mises en œuvre.

Les mesures suivantes peuvent permettre de protéger la santé des collaborateurs et collaboratrices:

2.1 Distance entre les personnes

- L'employeur doit aménager le lieu de travail de manière à ce que les employés disposent d'une distance suffisante par rapport aux autres personnes dans l'entreprise (au moins 1.50 mètre). La durée au cours de laquelle cette distance minimale n'est pas respectée doit être limitée autant que possible. Si cette distance minimale ne peut pas être respectée, des mesures adaptées doivent être mises en œuvre.
- Si possible, recourir au télétravail pour une partie des collaborateurs afin de maintenir une distance de 1.50 mètre entre les personnes.
- Si possible, installer une séparation qui protège le collaborateur d'éventuelles projections de gouttelettes contaminées par exemple lors d'éternuements des collègues ou de clients à proximité.
- Si des mesures de distance ou de séparation ne sont pas possibles, des équipements de protection doivent être fournis et portés (ex. masque d'hygiène : masques chirurgicaux / masques OP). Les employés doivent être instruits et formés sur la manière d'utiliser ces équipements de protection.
- Si possible, organiser le travail de façon à éviter le mélange des personnes ou des équipes.
- Appliquer des marquages au sol pour s'assurer que la distance entre les employés et les clients soit d'au moins 1.50 mètre.
- Pour le transport en groupe : réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs voyages ou en utilisant plusieurs véhicules (éventuellement des véhicules privés). Privilégier les solutions individuelles de transport. Si de telles mesures ne sont pas possibles, des équipements de protection doivent être portés par toutes les personnes dans le véhicule (ex. masque d'hygiène)

2.2 Hygiène

L'employeur est tenu de mettre à disposition des installations qui permettent de respecter les mesures de protection. Les mesures concernées sont, par exemple:

- Toutes les personnes dans l'entreprise (employés, sous-traitants, employés temporaires, clients) doivent pouvoir se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon. Lorsque cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains doit être mis à disposition.
- Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes, les machines à café, les ordinateurs de bureau, les claviers, les téléphones et les outils, et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes.
- Remplir régulièrement les distributeurs de savon et de serviettes jetables et vérifier les stocks pour en avoir suffisamment.
- Ventiler les zones de travail de façon adéquate (par exemple en maximisant le taux de changement d'air par ventilation mécanique ou en aérant de façon naturelle environ 4 fois par jour pendant au moins 10 minutes).

Il est possible que des situations particulières justifient l'utilisation par les collaborateurs d'équipements de protection comme les gants, des masques ou des lunettes de protection. Ces équipements ne sont toutefois pas nécessaires en général. Il appartient à l'employeur de vérifier la nécessité, de fournir ces équipements et de s'assurer qu'ils sont adaptés et bien utilisés par les collaborateurs.

3 Informations supplémentaires

Site de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :

- www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus
- www.bag-coronavirus.ch

Plan de pandémie du SECO:

- www.seco.admin.ch/plan-pandemie

Contact

SECO | Conditions de travail
coronavirus@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch